

GE_GERICHTE ACJC/1346/2023 vom 20. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1346_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1346/2023 du 20 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1346/2023 del 20 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le litige porte sur l'attribution des droits parentaux et la contribution d'entretien, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 1).

E. 1.2

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours (art. 311 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.4

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne un enfant mineur (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la

- 11/23 -

C/13972/2021 Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.1).

E. 1.5

Les parties ont produit des pièces nouvelles.

E. 1.5.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 1.5.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont susceptibles d'influencer la décision qui porte sur le montant de la contribution à l'entretien de l'enfant mineur. Même si la pratique consistant à délibérément cacher sa situation personnelle ainsi que celle des enfants pour ne produire les éléments pertinents que dans le cadre de la procédure d'appel –

ce qui a pratiquement, dans les faits, l'effet d'ouvrir une nouvelle procédure puisque les bases de la décision ne sont plus les mêmes— est hautement contestable, les pièces nouvelles produite par l'intimée sont néanmoins, en l'espèce, recevables, de même que les faits auxquels elles se rapportent.

E. 2

L'appelant se plaint de ce que le Tribunal n'a pas instauré une garde alternée sur l'enfant C_____, laquelle est effectivement exercée.

E. 2.1

La modification de l'attribution de la garde est régie par l'art. 134 al. 2 CC, lequel renvoie aux dispositions relatives aux effets de la filiation. Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts 5A_597/2022 du

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant réclame la modification du jugement de divorce au motif que les modalités de garde telles qu'actuellement exercées ne correspondent plus à celles fixées par ledit jugement et que le SEASP considère qu'il était important qu'une garde alternée soit prononcée. Cela étant, l'appelant, qui relève qu'une modification essentielle des circonstances est survenue, n'explique pas en quoi une modification du système de garde prévu par le jugement de divorce serait dans l'intérêt des enfants. Il relève par ailleurs que la manière dont la garde de C_____ est organisée convient à l'enfant, de sorte qu'on ne voit pas ce qu'apporterait une modification du jugement de divorce à cet égard. Il apparaît en outre que formaliser une extension du droit de garde de l'enfant ne paraît pas d'emblée dans son intérêt dans la mesure où l'exercice d'une véritable garde alternée implique un accroissement de l'implication des parents dans la prise en charge des enfants et qu'il est déjà arrivé à l'appelant de laisser seul l'enfant, certes adolescent, pendant plusieurs jours durant des périodes où il en avait la garde.

- 13/23 -

C/13972/2021 Enfin, le Tribunal a relevé à juste titre que C_____ atteindra prochainement la majorité, soit désormais dans environ six mois, de sorte que pour ce motif également, en l'absence d'intérêt pour l'enfant, une modification du jugement de divorce ne se justifie pas. Le jugement attaqué sera dès lors confirmé sur ce point. 3. L'appelant conteste les contributions d'entretien mises à sa charge en raison notamment du fait qu'un revenu hypothétique aurait, à tort, été mis à sa charge. 3.1 3.1.1 En matière de contribution due pour l'entretien d'un enfant, l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, prévoit que si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles. Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité

des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification du jugement de divorce (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_230/2019 précité). 3.1.2 Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1; 140 III 337 consid. 4.3 et les références). L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). 3.1.3 S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste, en sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral

- 14/23 -

C/13972/2021 5A_946/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.1 et les références). Les critères valables en matière d'assurance-chômage ne peuvent pas être repris sans autre considération. Il faut aussi tenir compte des possibilités de gain qui n'exigent pas de formation professionnelle achevée et se situent dans la tranche des bas salaires (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêts 5A_47/2017 précité consid. 8.2; 5A_21/2012 du 3 mai 2012 consid. 3.3). Les parents doivent ainsi s'adapter tant du point de vue professionnel que du point de vue spatial pour épuiser de manière maximale leur capacité de travail (arrêts 5A_90/2017 du 24 août 2017 consid. 5.3.1; 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). 3.1.4 Il s'ensuit que, lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1046/2018 du 3 mai 2019 consid. 4.3 et les références; 5A_946/2018 précité consid. 3.1 et les références). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut cependant pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en faisant preuve de bonne volonté: il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit vérifier si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office

fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 6.1.1 non publié aux ATF 144 III 377). Si le juge entend exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 144 III 481 consid. 4.6; 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêts 5A_444/2021 du 9 mars 2022 consid. 3.1; 5A_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 7.1.1 et les références). Il faut

- 15/23 -

C/13972/2021 notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (arrêts 5A_613/2022 du 2 février 2023 consid. 4.1.1; 5A_944/2021 du 19 mai 2022 consid. 4.1 et les références). 3.1.5 Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille – soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; ATF 147 III 293 et ATF 147 III 301). Selon cette méthode, on examine les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties entre les membres de la famille concernés de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7). Les besoins des parties sont calculés en partant du minimum vital au sens du droit des poursuites (LP). Celui-ci comprend le montant de base fixé par les normes d'insaisissabilité (OP), les frais de logement effectifs ou raisonnables, les coûts de santé, tels que les cotisations d'assurance-maladie obligatoire, les frais de transports publics et les frais professionnels, tels que les frais de repas à l'extérieur (art. 93 LP; ATF 147 III 265 précité consid. 7.2; 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1; Bastons Bulletti, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 84 s. et 101 s.). Pour les enfants, outre la part au loyer, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais médicaux spécifiques, les frais de garde par des tiers et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Lorsque la situation financière le permet, les besoins sont élargis au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable: les impôts, un forfait de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation réelle (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Pour les enfants, celui-ci inclut une part d'impôt correspondant à la part de la contribution d'entretien dans le revenu du parent auquel elle est versée (JUNGO/ARNDT, Barunterhalt der Kinder, FamPra.ch 2019, p. 758 n. 38), une part aux coûts de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital de droit des poursuites et les primes d'assurance-maladie complémentaire (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, arrêt du Tribunal fédéral 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 5.2).

- 16/23 -

C/13972/2021 Lorsque les parents assument conjointement la responsabilité de l'enfant et pratiquent une garde alternée parfaite (50-50), l'un et l'autre doivent contribuer financièrement à l'entretien de l'enfant. La logique demande que chaque parent contribue en fonction de sa capacité contributive (arrêt du Tribunal fédéral 5A_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2). La fixation de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débiteur doit être préservé (ATF 147 III 265 consid. 7.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3).

3.1.6 La loi ne précise pas le moment à partir duquel la contribution d'entretien doit être modifiée. Dans le cadre de l'action en modification du jugement du divorce, la jurisprudence retient la date du dépôt de la demande (ATF 117 II 368 consid. 4c/aa; 115 II 309 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_549/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.1; 5A_964/2018 du 26 juin 2019 consid. 4.1). Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé lors du dépôt de la demande, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date postérieure. Le crédientier doit tenir compte du risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture d'action. Le Tribunal fédéral a cependant admis qu'il était possible de retenir une date ultérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions versées et utilisées pendant la durée du procès ne peut équitablement être exigée (ATF 117 II 368 consid. 4c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_549/2020 précité consid. 3.1; 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1; 5A_964/2018 précité consid. 4.1). Le juge peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation (art. 4 CC) et en tenant compte des circonstances du cas concret (ATF 117 II 368 consid. 4c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_549/2020 précité consid. 3.1; 5A_964/2018 précité consid. 4.1, 5A_651/2014 précité consid. 4.1.2).

3.2 En l'espèce, il doit être admis que les circonstances ont changé depuis le jugement de divorce, notamment en raison de la situation professionnelle de l'appelant, de sorte que les contributions d'entretien en faveur des enfants doivent être recalculées.

3.2.1 L'appelant conteste le montant retenu à titre de revenu hypothétique et soutient que seul le montant de 3'933 fr. versé par l'Hospice général devrait être pris en compte.

- 17/23 -

C/13972/2021 Il faut d'abord considérer, à l'instar du Tribunal, qu'il peut raisonnablement être exigé de l'appelant qu'il travaille à plein temps eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle, à son âge et à son état de santé. Il relève par ailleurs lui-même les différentes qualités dont il dispose, mentionnées dans le bilan de son stage d'évaluation à l'attention du Service de réinsertion professionnelle de l'Hospice général du 5 février 2021, qui devraient favoriser son embauche. Il convient ensuite d'examiner si l'appelant a la possibilité effective d'exercer une activité, dans son domaine de compétence ou, le cas échéant, dans un autre domaine. L'appelant a produit de nombreuses lettres de postulation à divers emplois sur la période de janvier 2021 à juin 2022; les postes visés étaient variés et comprenaient des postes à responsabilité, mais pas uniquement. Le sérieux de ces postulations doit cependant être relativisé. Celles-ci reposent essentiellement sur deux modèles, sans adaptation particulière en fonction du poste concerné, de sorte que la pertinence de la motivation – telle, par exemple, la mise en avant d'une bonne connaissance du marché de la restauration genevois pour un poste d'"assistant gérance d'immeuble", de "responsable financement de projets et fonds institutionnels" auprès de Médecins sans

frontières ou de "conseiller clientèle" auprès des Services industriels de Genève, par exemple –, ne paraît pas évidente. Les réponses à ces postulations n'ont par ailleurs pas été produites, de sorte que le sort de ces dernières n'est pas connu, l'appelant se contentant d'affirmer qu'elles se sont systématiquement soldées par des refus, alors qu'il ressort du rapport du SEASP du 16 juin 2022 qu'il a, à tout le moins, eu des entretiens d'embauche. Enfin, l'appelant ne peut se fonder sur l'indication figurant dans le bilan de son stage d'évaluation à l'attention du Service de réinsertion professionnelle de l'Hospice général du 5 février 2021 selon laquelle le monde de la restauration est en crise dans la mesure où la situation s'est améliorée depuis la fin de restrictions liées à la pandémie. Dès lors, au vu de ce qui précède, il doit être admis que l'appelant aurait la possibilité effective d'exercer une activité et que les postulations qu'ils invoque ne démontrent pas le contraire. C'est dès lors sans violer le droit fédéral que le Tribunal a imputé un revenu hypothétique à l'appelant. Ce dernier ne critique pas, pour le surplus, de manière motivée, en tant que tel, le montant arrêté à ce titre par le Tribunal, qui sera dès lors confirmé. En outre, l'appelant ne pouvait ignorer depuis qu'il a vendu son restaurant en juin 2019, soit il y a plus de quatre ans, qu'il devait fournir tous les efforts qui pouvaient être attendus de lui pour trouver une nouvelle source de revenus, de sorte que le Tribunal pouvait considérer qu'un délai supplémentaire ne devait pas lui être octroyé pour s'adapter. Les charges de l'appelant s'élèvent à 4'985 fr. et comprennent 1'200 fr. de montant de base OP, 1'998 fr. de loyer, 349 fr. 35 d'assurance maladie LAMal, 52 fr. 60

- 18/23 -

C/13972/2021 d'assurance-maladie LCA, 215 fr. de frais médicaux non couverts, 70 fr. de frais de transport, ainsi qu'une charge d'impôts estimée à 1'100 fr. (en prenant pour base un salaire mensuel hypothétique de 6'000 fr.). Il est relevé que le montant mensuel du loyer de 1'998 fr. inclus déjà 130 fr. à titre de provision de chauffage/eau chaude et qu'à bien comprendre l'avis de modification du bail, qui mentionne certes ce montant, indique également une suppression de la redevance télé-réseau qui était de 28 fr. par mois selon le contrat de bail. Il n'a dès lors pas lieu de retenir, comme le voudrait l'appelant, un montant supérieur de 2'128 fr. à titre de loyer. L'appelant bénéficie dès lors d'un disponible de 1'015 fr. (6'000 fr. – 4'985 fr.). 3.2.2 L'intimée produit devant la Cour des fiches de salaire, dont il ressort qu'elle perçoit un salaire mensuel net de 6'677 fr. L'appelant en conteste la force probante au motif qu'elle serait employée dans l'entreprise de son conjoint. Cette seule affirmation ne permet cependant pas de retenir que les fiches de salaire produites seraient des faux. Le montant mentionné sera donc retenu. Dans la mesure où son salaire assuré est de 100'000 fr., il peut en être déduit que ce salaire est versé treize fois l'an. En l'absence de certificat de salaire annuel, le salaire mensuel net moyen de l'intimée peut dès lors être évalué à 7'233 fr. Concernant les charges de l'intimée, l'appelant ne conteste pas le montant de 1'033 fr. de loyer invoqué par l'appelante, sous réserve d'une réduction de 20%. L'intimée ne pouvant pas, à juste titre, inclure une part pleine dans ses charges et, en sus, une part de 10% dans le budget de ses enfants. Ce sera donc un montant de 826 fr. qui sera pris en compte dans le budget de l'intimée et de 207 fr. dans celui de chaque enfant. Les charges de l'intimée peuvent donc être évaluées à 3'749 fr., soit 850 fr. de montant de base OP (1'700 fr. ÷ 2), compte tenu du fait qu'elle vit en concubinage, 826 fr. de loyer (soit 80% de 1'033 fr.), 603 fr. de frais d'assurance-maladie, 1'400 fr. d'impôts (estimation) et 70 fr. de transports. Il ne peut être retenu, au vu des pièces produites par l'intimée, qu'elle devrait s'acquitter mensuellement d'un montant de 115 fr. à titre de frais médicaux non remboursés,

de 1'200 fr. de frais de prise en charge des enfants, montant qui devrait en tout état de cause être intégré au budget de ceux-ci, et de 300 fr. de frais de garde de ses deux autres enfants, P_____ et Q_____. L'intimée bénéficie dès lors d'un disponible de 3'484 fr. (7'233 fr. – 3'749 fr.). 3.2.3 C_____ perçoit des allocations de formation en 400 fr.

- 19/23 -

C/13972/2021 L'appelant n'a pas remis en cause les charges prises en compte par le Tribunal pour C_____, mais il convient d'en revoir les montants au vu des pièces nouvelles produites. Ces charges peuvent être évaluées à un montant total de 1'322 fr., à savoir 600 fr. de montant de base OP, 207 fr. de part de loyer, 217 fr. de frais d'assurance-maladie, 184 fr. de part d'impôts (pris à juste titre en compte par le Tribunal, sans que l'appelant n'explique de manière motivée pourquoi ce poste ne devrait pas être comptabilisé), 81 fr. de téléphonie (admis par l'appelant) et 33 fr. de frais de transports (400 fr. [selon pce 17 intimée] ÷ 12). Pour le surplus, l'intimée ne peut invoquer des frais de repas pris à l'extérieur alors qu'elle se prévaut que son fils prend tous ses repas de midi chez elle. Les frais de loisirs et argent de poche doivent par ailleurs être financés par l'éventuel excédent. Le budget de C_____ présente dès lors un déficit de 922 fr. (400 fr. – 1'322 fr.). 3.2.4 D_____ perçoit un salaire de 700 fr. par mois ainsi que 400 fr. d'allocations de formation, soit 1'100 fr. au total. L'appelant n'a pas remis en cause les charges prises en compte par le Tribunal pour D_____, mais il convient d'en revoir les montants au vu des pièces nouvelles produites. Ces charges s'élèvent à 1'275 fr. et comprennent 600 fr. de montant de base OP, 207 fr. de part de loyer, 343 fr. 60 de frais d'assurance- maladie LAMal, aucune pièce produite par l'intimée ne permettant de prendre en compte un montant de 471 fr. allégué, de sorte que le montant pris en compte par le Tribunal sera repris, 92 fr. de part d'impôts (pris à juste titre en compte par le Tribunal, sans que l'appelant n'explique de manière motivée pourquoi ce poste ne devrait pas être comptabilisé) et 33 fr. de frais de transports (400 fr. ÷ 12). Pour le surplus, les frais de téléphonie ne sont pas prouvés par les pièces produites par l'intimée, qui n'a pas produit de factures à cet égard, et ceux de vêtements et produits de soins sont inclus dans le montant de base OP. Le budget de D_____ présente dès lors un déficit de 175 fr. (1'100 fr. – 1'275 fr.). 3.2.5 Au vu de ce qui précède, les contributions d'entretien doivent être fixées de la manière suivante. Concernant d'abord C_____ – puisque l'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien –, les parents assument une garde qui peut être qualifiée de garde alternée. L'enfant mange toutefois tous les midis chez sa mère, qui supporte dès lors, de fait, une part supérieure à la moitié du montant de base (qui peut être estimée à 450 fr.), et l'appelant, par conséquent, une part inférieure (qui peut être estimée à 150 fr.), alors que chaque parent

- 20/23 -

C/13972/2021 devrait équitablement contribuer à ce poste. Il appartient dès lors à l'appelant de contribuer à hauteur de 150 fr. supplémentaires à ce titre à l'entretien de l'enfant. Hors minimum vital, les charges de l'enfant s'élèvent à 322 fr. (922 fr. – 600 fr.), payées par l'intimée. Il ressort de la procédure, notamment au vu des différentes factures produites par l'intimée, que c'est elle qui gère les aspects administratifs organisationnels concernant les enfants, dont l'ampleur est d'autant plus importante et prépondérante que ceux-ci grandissent. Compte tenu de cette disparité des prises en charge, il apparaît dès lors équitable, ainsi que l'a retenu le Tribunal, y compris au vu de la situation financière respective des parties, que l'appelant prenne en charge un montant supérieur à la moitié des

coûts de l'enfant tel que calculé ci-dessus, qui, à l'instar du Tribunal, peut être fixé à ■, soit 215 fr., étant relevé que la contestation de l'appelant quant à cette proportion se fonde essentiellement sur le fait qu'un revenu hypothétique ne devrait pas lui être imputé, ce que la Cour n'a pas admis (cf. supra consid. 3.2.1) et que l'intimée perçoit un salaire de 13'000 fr., qui s'est révélé être inférieur au vu des pièces produites en appel. Après participation au paiement du montant de base de l'enfant et d'une part de ses charges, l'excédent de l'appelant peut être arrêté à environ 500 fr. (1'015 fr. [y compris la part de l'enfant à son loyer de 200 fr., soit 10%] – 150 fr. – 150 fr. – 215 fr.). L'enfant peut y participer à concurrence de ■, soit 100 fr., dont une moitié reste en les mains de l'appelant pour couvrir les frais qu'il assume lorsque l'enfant est sous sa garde. Quant à la part de l'excédent de la mère, celle-ci sera conservée par la mère afin de couvrir les nombreux frais de l'enfant que la mère assume, tels les frais de loisirs, vacances ou auto-école, par exemple. Au vu de ce qui précède, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la contribution d'entretien sera fixée à 415 fr. (150 fr. + 215 fr. + 50 fr.). Concernant D_____, même si elle est, par période, tantôt plutôt chez un des parents et, tantôt, plutôt chez l'autre, au gré des circonstances, il doit être retenu, en l'absence d'élément permettant de retenir le contraire, que chaque parent assume, de fait, la moitié de l'entretien de base de celle-ci. L'appelant supporte donc déjà, de fait, 300 fr. à ce titre. Le budget de D_____, hors montant de base OP, n'est pas déficitaire et présente même un solde de 425 fr. (1'100 fr. – [1'275 fr. – 600 fr.]). Il ne se justifie dès lors pas de faire supporter à l'appelant un montant supplémentaire à titre de contribution d'entretien, étant relevé que l'enfant majeur ne peut pas prétendre à une part de l'excédent. Le jugement attaqué, et donc le jugement de divorce, sera dès lors modifié en ce sens que l'appelant ne doit plus de contribution à l'entretien de sa fille.

- 21/23 -

C/13972/2021 3.2.6 Quant à la date de la modification, l'appelant soutient que le Tribunal ne pouvait s'écarter de la règle selon laquelle cette date devait être fixée au jour du dépôt de sa demande. Il ressort toutefois du plan de calcul des prestations de l'Hospice général que celui-ci comprend dans les charges de l'intimé un montant couvrant dans une large mesure les contributions d'entretien des enfants. Dès lors, sauf à ce qu'il doive rembourser ces sommes à l'Hospice général, il ne paraît pas opportun, pour les deux parties puisque les enfants devraient lui rembourser le trop-perçu, de fixer la modification à une date antérieure à celle du jugement attaqué. Celui-ci sera dès lors confirmé à cet égard. 4. La réformation partielle du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal, qui a réparti les frais judiciaires par moitié et laissé aux parties la charge de leurs propres dépens, ce qui ne fait l'objet d'aucun grief motivé en appel (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), mis à la charge des parties pour moitié chacune compte tenu de l'issue du litige et de la nature familiale de celui-ci (art. 105 al. 1, art. 106 al. 2 et 107 al.1 let. c CPC). Dès lors que l'appelant plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC), sa part des frais sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC. L'intimée sera pour sa part condamnée à verser le montant de 750 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 22/23 -

C/13972/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/14600/2022 rendu le 7 décembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13972/2021. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau: Modifie le chiffre 6 du jugement de divorce du Tribunal de première instance JTPI/9739/2009 du 14 août 2009 dans la cause C/1_____/2008 en ce sens que, dès le prononcé du jugement JTPI/14600/2022 du 7 décembre 2022, A_____ est condamné à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations de formation non comprises, la somme de 415 fr., à titre de contribution à l'entretien de C_____ jusqu'à la majorité, voire au-delà, en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières et qu'il est dit qu'aucune contribution n'est due à l'entretien de D_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Laisse provisoirement la part des frais de A_____ à charge de l'Etat de Genève, qui pourra en demander le remboursement ultérieurement. Condamne B_____ à verser la somme de 750 fr. Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 23/23 -

C/13972/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 7

mars 2023 consid. 3.3 [concernant l'art. 298d CC]; 5A_1017/2021 du 3 août 2022 consid. 3.1; 5A_228/2020 du 3 août 2020 consid. 3.1 et les références). Selon l'art. 298 al. 2ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge doit, en cas de demande du père, de la mère ou de l'enfant, évaluer si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que

- 12/23 -

C/13972/2021 l'existence d'une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde (ATF 142 III 612 consid. 4.3, 617 consid. 3.2.3; arrêts 5A_844/2019 du 17 septembre 2020 consid. 3.2.2; 5A_11/2020 du 13 mai 2020 consid. 3.3.3.1 et les arrêts cités). Il faut également tenir compte de la situation

géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure - en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation -, de la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de celui-ci et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que du souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement (ATF 142 III 612 consid. 4.3, 617 consid. 3.2.3). Hormis l'existence de capacités éducatives chez les deux parents, qui est une prémisses nécessaire à l'instauration d'une garde alternée, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce. Ainsi, la capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 612 consid. 4.3, 617 consid. 3.2.3; arrêts 5A_159/2020 du 4 mai 2020 consid. 3.1; 5A_147/2019 du 25 mars 2020 consid. 2.1; 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1.2 et les références).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.